



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023 n°2023DAD005 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 27 mai 2024, formulée par Mme TIJOUX Valérie, sise 3 rue du Martinet, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, pour un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de cette prestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à Mme TIJOUX Valérie de réaliser un déménagement, elle est autorisée à :

- Le 14 juin 2024 de 12h00 à 16h00, neutraliser la circulation rue du Martinet, depuis la rue de la Chapelle jusqu'à la rue des Pénitents afin de pouvoir stationner un monte-meuble.
- Du 14 au 16 juin 2024 : neutraliser une place de stationnement place Porte Saint-Laurent, afin de pouvoir stationner un véhicule affecté au déménagement.

ARTICLE 2 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 1, excepté pour les véhicules affectés à cette prestation.

ARTICLE 3 :

La neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (60 € x 1 jour) = **60.00 €**.

Mme TIJOUX Valérie doit s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie de droits de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le règlement est effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire à déposer au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, ou par virement bancaire

(contacter Mme Marie-Christine DURAND au 04.67.69.75.84 ou par courriel à l'adresse marie-christine.durand@villeneuvelesmaguelone.fr pour recevoir un RIB de la régie).

ARTICLE 4 :

Mme TIJOUX Valérie doit s'assurer que le montage et l'utilisation de l'appareil de levage de charges se fait dans le respect des règles de sécurité et des normes en vigueur, notamment :

- L'appareil de levage de charges doit être placé de manière à ne pas masquer la signalisation routière existante.
- Le passage des piétons sous l'appareil de levage de charges doit être neutralisé. Une zone de sécurité est établie autour de l'appareil de levage de charges afin d'empêcher l'accès de véhicules ou de piétons à la zone de travail en respectant l'un des deux dispositifs de sécurité suivants :
 - o Cheminement piétonnier d'une largeur d'1,40 mètre minimum, avec des barrières de protection d'un mètre de hauteur, établi dans le contournement de la zone de sécurité, sur la chaussée le cas échéant dès lors que la sécurité des autres usagers de la route n'est pas impactée et que la largeur circulaire le permet. On entend par contournement une redirection des piétons assurant des conditions de sécurité optimales, notamment en évitant de les confronter à la circulation automobile.
 - o Présence d'un « homme-traffic » avec un gilet rétro réfléchissant pour la régulation des flux piétonniers.
- L'utilisateur doit respecter les prescriptions techniques fournies par le constructeur, notamment en matière de calage ou d'amarrage de l'appareil, de limite de charge, de stabilité et de fonctionnement. L'outil doit être en conformité au regard des contrôles auxquels il doit être réglementairement soumis.
- L'appareil de levage de charges est équipé de dispositifs de pré-signalisation visuelle (bandes ou plaques rétro réfléchissantes) ou lumineuse (feux).
- L'utilisation de l'appareil de levage de charges nécessite la présence d'un opérateur au sol qui surveille les opérations et fait office d'« homme-traffic », empêchant tout accès à la zone de travail et un opérateur en hauteur. Celui-ci doit être équipé d'un gilet rétro réfléchissant permettant son identification.
- Dans le cas où l'appareil de levage de charges est stationné le long d'un séparateur de piste cyclable dans le sens général de la circulation, un « homme-traffic » supplémentaire doit être mis à disposition pour la régulation des flux de cyclistes.
- L'utilisation d'un appareil de levage de charges doit être interrompue dès lors que les conditions météorologiques ne permettent pas son utilisation en toute sécurité (fort vent, brouillard épais, neige, gel, sols rendus instables, ...).
- Si l'appareil de levage de charges est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation prévient les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.
- Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique peut être imposée par la commune (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc...).

ARTICLE 5 :

Mme TIJOUX Valérie doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Mme TIJOUX Valérie est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

Mme TIJOUX Valérie assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

Mme TIJOUX Valérie doit afficher le présent arrêté au niveau de l'emplacement souhaité, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **31 MAI 2024** -

**Pour extrait conforme
En Mairie le 28 mai 2024**

**Le Maire
Véronique NEGRET**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.